

Synthèse du décret n° 2021-24 du 13 Janvier 2021 pris en application de l'ordonnance 2020-1502 modifiée par ordonnance 2021-135

Objet :

- Fixer les dispositions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de Covid-19.
- Définir les modalités de détection du virus par le SST.
- Participation à la campagne de vaccination définie par l'Etat

Entrée en vigueur le 14.01.21 et **jusqu'au 1^{er} Août 2021** – Ordonnance 2021-135 modifiant ord. 2020-1502

Arrêts de travail

Personnes concernées

Les travailleurs des entreprises et établissements dont le médecin du travail a la charge, y compris du secteur temporaire

- Prescrire ou renouveler les arrêts de travail des salariés atteints ou suspectés d'infection à la COVID-19
- Établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle (qui ne peuvent ni travailler à distance, ni bénéficier des mesures de protections renforcées)

Modalités

Arrêt de travail (salariés atteints ou suspectés d'infection pour prise en charge assurantielle suivant modèle art L321-2 du code de la Sécurité Sociale)

- Lettre d'avis d'interruption de travail transmise sans délai :
 - Par le médecin du travail au salarié, à l'employeur et le cas échéant au SSTI dont dépend le travailleur
 - Par le salarié à l'Assurance Maladie

Isolement (Salariés vulnérables)

- Lettre d'avis d'interruption de travail établie sur papier libre par le médecin du travail précisant :
 - Identification du médecin
 - Identification du salarié
 - Identification de l'employeur
 - Information selon laquelle le salarié satisfait aux critères de vulnérabilité
 - Transmission sans délai au salarié qui l'adresse à son employeur

Tests

- Examens pouvant être prescrits et réalisés :
 - RT-PCR
 - TRA

- Par qui ?
 - Médecin du travail et sous sa supervision :
 - Le collaborateur médecin
 - L'interne en médecine du travail
 - L'infirmier en santé au travail